

Mazars

298, Allée du lac Green Park III

31670 Labège

S.A.S. au capital de 2 400 000 €

780 138 715 RCS Toulouse

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Toulouse

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la  
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

## ALPHA MOS

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2022

Mazars

298, Allée du lac Green Park III 31670 Labège

S.A.S. au capital de 2 400 000 €

780 138 715 RCS Toulouse

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €

572 028 041 RCS Nanterre

## **ALPHA MOS**

Société anonyme au capital de 2 035 763 €

RCS Toulouse 389 274 846

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

A l'assemblée générale de la société ALPHA MOS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

# Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

## Conventions non autorisées préalablement

En application des articles (L.225-42 si SA à conseil d'administration ou L.225-90 si SA à conseil de surveillance) et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

### **Prestations de service entre la société Alpha MOS et sa filiale BOYDSense SAS au titre de l'année 2022**

#### Personne concernée :

Alpha MOS, représentée par Monsieur Sbabo, directeur Général d'Alpha MOS, société détenant 97,8 % du capital de BOYDSense SAS.

#### Nature et objet :

Alpha MOS SA a effectué à la demande de BOYDSense SAS des prestations de services.

#### Modalités :

Alpha MOS SA a refacturé pour la période 2022 à BOYDSense SAS des frais de prestations de service pour un total de 276 149 euros.

#### Mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie :

La prestation de service est effective mais n'est pas à ce jour formellement contractualisée.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avances en comptes courants entre AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL et la Société**

Personne concernée :

AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL, représentée par Monsieur Adrien TARDY, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 9 avril 2021, AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 500 000 euros.

Modalités :

Cet apport de cinq cent mille euros a été rémunéré à un taux d'intérêt de 12 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits seront, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre JOLT CAPITAL et la Société**

Personne concernée :

JOLT CAPITAL, représentée par Monsieur Laurent SAMAMA, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 9 avril 2021, JOLT CAPITAL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 500 000 euros.

Modalités :

Cet apport de cinq cent mille euros a été rémunéré à un taux d'intérêt de 12 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits seront, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL et la Société**

Personne concernée :

AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL, représentée par Monsieur Adrien TARDY, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 28 septembre 2020, AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre JOLT CAPITAL et la Société**

Personne concernée :

JOLT CAPITAL, représentée par Monsieur Laurent SAMAMA, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 28 septembre 2020, JOLT CAPITAL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL et la Société**

Personne concernée :

AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL, représentée par Monsieur Adrien TARDY, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 20 mars 2020, AMBROSIA INVESTMENTS AM SARL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Avances en comptes courants entre JOLT CAPITAL et la Société**

Personne concernée :

JOLT CAPITAL, représentée par Monsieur Laurent SAMAMA, Administrateur d'Alpha MOS.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 20 mars 2020, JOLT CAPITAL a consenti à Alpha MOS une avance en compte courant permettant à Alpha MOS de bénéficier d'une mise à disposition immédiate d'un montant de 250 000 euros.

Modalités :

Cet apport de 250 000 euros au 31 décembre 2021 a été rémunéré à un taux d'intérêt de 8 %.

L'avance en compte courant ainsi que les intérêts produits devaient être incorporés au capital dans le cadre de toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société en accord avec l'actionnaire et devaient être réalisée au plus tard le 30 juin 2021.

Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'exploitation de la Société ne permettant pas la réalisation dans des conditions satisfaisantes d'une opération capitalistique dans ces délais, il a été convenu suivant avenant en date du 9 avril 2021 que ladite créance serait, au choix de l'actionnaire, incorporés ou non au capital dans le cadre de la toute prochaine opération d'augmentation de capital social dont les conditions et les modalités seraient déterminées par les organes de direction de la Société Bénéficiaire en accord avec l'actionnaire.

- **Abandon de créance entre la société Alpha MOS et la filiale BOYDSense Inc de sa filiale BOYDSense**

Personne concernée :

Monsieur Pierre SBABO, Directeur Général d'ALPHA MOS, et membre du Conseil d'administration de la société BOYDSense Inc.

Nature et objet :

Aux termes d'une convention en date du 2 janvier 2022, ALPHA MOS a donné son accord pour abandonner 100 % de sa créance, soit la somme de 693 093,53 €.


Modalités :

L'abandon de créance est susceptible d'une reconstitution en tout ou partie au bénéfice du créancier ALPHA MOS, de plein droit, dans l'hypothèse d'un « retour à meilleure fortune » de la Société BOYDSense Inc. Le retour à meilleure fortune sera réalisé lorsqu'un exercice comptable aura constaté la réalisation d'un résultat net d'au moins 1 000 000 €. En cas de retour à meilleure fortune, la Société BOYDSense Inc s'engage à réinscrire au crédit du compte courant du créancier ALPHA MOS ouvert dans ses livres, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et jusqu'à concurrence de la somme abandonnée, une somme dont le montant exact sera discuté en Assemblée Générale de la société BOYDSense Inc en préservant au mieux les intérêts des uns et des autres, dans la limite de 25 % du bénéfice net ci-dessus défini.

Les Commissaires aux comptes

Mazars


Labège, le 28 avril 2023

**DocuSigned by:**  
  
A9A65FEC8210420...

Hervé KERNEIS

Deloitte & Associés

Balma, le 28 avril 2023

**DocuSigned by:**  
  
28D5BD0CFDBE407...

Fabien MATHIEU